

(1)

(N° 127)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1865.

INTERPRÉTATION DES LOIS ⁽¹⁾.

Amendement ⁽¹⁾ soumis à un deuxième vote.

ART 2.

Si le deuxième arrêt, jugement ou décision est annulé par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, *le juge du fonds*, à qui l'affaire est renvoyée, se conforme à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

(1) Projet de loi, n° 21.

Rapport, n° 113.

(2) L'amendement adopté par la Chambre est imprimé en caractères *italiques*.
